



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le - 8 FEV. 2024

ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

S<sup>2</sup>LO

ARRETE N°2024\_12

## MAIRIE DE LISLE SUR TARN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

7

**Vu** la demande en date du 31 janvier 2024 par laquelle Mr Baillet – Géomètre Expert – de la société AGEX, 18 pl Hautpoul– 81600 Gaillac sollicite la délivrance de l'Alignement de la voie Communale nommée «chemin de Bernis » au droit des parcelles cadastrées commune de LISLE SUR TARN «chemin de Bernis », Section K n°608-1892 propriété de Cts Lafont.

**Vu** le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'état des lieux et la limite de fait ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement de la voie communale nommée « chemin de Bernis » susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 23-13903 dressé par la société AGEX.

### **ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le - 6 FEV. 2024

Le Maire,  
Maryline LHERM



### **ANNEXES:**

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



# AGEX

ALBI - CASTRES - GAILLAC

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le - 8 FEV. 2024

ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

SLO

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

## ACTE FONCIER n°23-13903-2

**PROCÈS – VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION PARTIELLE DE LA  
PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE (voirie-PV3P)**

(PV 2/2)

Concernant la propriété sise :

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN

Cadastrée section : K

Parcelles n°: 608 et 1892

*Au droit de la Voie Communale dénommée « Chemin de  
Bernis »*

### AGEX — Géomètre-Expert

Successeur de M. Jacques BAILLET & M. Francis OFFROY

Guillaume Rames & Jean-Philippe Baillet

**Guillaume RAMES,**  
Géomètre-Expert (n°05630)

**Jean-Philippe BAILLET,**  
Associé

27, rue de Sérieyssols  
81000 ALBI Tarn  
tél 05 63 54 20 76  
mél albi@agex-geometre.fr

193bis, avenue de Lautrec  
81100 CASTRES Tarn  
tél 05 63 59 31 81  
mél castres@agex-geometre.fr

18, place d'Hautpoul (passage couvert)  
81600 GAILLAC Tarn  
tél 05 31 51 01 02  
mél gaillac@agex-geometre.fr

www.agex-geometre.fr

Déplacement sur les lieux le : 19/04/2023

N° Dossier : 23-13903

P.V 1/2 : P.V de bornage et de contrôle de limite (partiel)  
P.V 2/2 : P.V concourant à la délimitation partielle de la  
propriété de la Personne Publique (PV3P)

16

A la requête de **M. Gilles LAFONT**, nu-proprétaire des Jean-Philippe BAILLET, Géomètre Associé et Collaborateur de la S.A.R.L. AGEX inscrite au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n°2010B200001, et représentée par Guillaume RAMES, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05630,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence la Voie Communale dénommée « **Chemin de Bernis** », en façade des parcelles cadastrées commune de LISLE-SUR-TARN, section K n° **608 et 1892**, et dresse en conséquence le présent Procès-Verbal de délimitation.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la Personne Publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la Personne Publique, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés par la Personne Publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la Personne Publique devra en informer le Géomètre-Expert.

## ARTICLE 1 : Désignation des parties

### PERSONNE PUBLIQUE :

1. La **COMMUNE de LISLE-SUR-TARN**, immatriculée au SIREN sous le n° 218 101 459, représentée par Madame Maryline LHERM en sa qualité de Maire, dont le siège se situe au n° 21, place Paul Saissac à LISLE-SUR-TARN (81310).

**Propriétaire et gestionnaire du domaine public**, notamment de la Voie Communale dénommée « Chemin de Bernis » non cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN, en façade des parcelles cadastrées section K n° 608 et 1892.

### PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS :

#### 1) Les Consorts LAFONT :

- **Madame Marie-Claire, Marcelle BADIA** née le 20/11/1939 à GAILLAC (81), épouse LAFONT, demeurant au n° 229, chemin de Bernis à LISLE-SUR-TARN (81310),
- **Monsieur Gilles LAFONT** né le 01/12/1964 à ALBI (81), demeurant au n° 229, chemin de Bernis à LISLE-SUR-TARN (81310),

**Respectivement propriétaire usufruitière et nu-proprétaire** des parcelles cadastrées Commune de LISLE-SUR-TARN, Section **K n° 608 et 1892**,

Au regard d'un acte de donation dressé le 30/11/2000 par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié au service de la publicité foncière le 03/04/2001 sous les références *Vol. 2001P n°*

Paraphes :

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer la limite de propriété séparative commune et les points de limite communs ;
  - D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;
- entre la voie dénommée :

<b>Commune de LISLE-SUR-TARN</b>				
<i>Cat. Domaine Public</i>	<i>Section</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Observations et documents antérieurs pertinents</i>	<i>Côté concerné</i>
Voie Communale	K	Chemin de Bernis	Pas de plan de délimitation et/ou d'alignement retrouvé et/ou exploitable	Côté Sud

Et les parcelles cadastrées :

<b>Commune de LISLE-SUR-TARN</b>				
<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Adresse</i>	<i>Observations et documents antérieurs pertinents</i>	<i>Limite Concernée</i>
K	604	229, chemin de Bernis	Pas de plan de délimitation et/ou d'alignement retrouvé et/ou exploitable	Côté Nord
K	1893	229, chemin de Bernis	Pas de plan de délimitation et/ou d'alignement retrouvé et/ou exploitable	Côté Nord

Il est rappelé que le principe du contradictoire(\*) est la règle essentielle et nécessaire dans toute procédure de l'ordre judiciaire et administratif, dans toute procédure amiable, et par un effet d'extension, le même principe doit être appliqué pour la délimitation de la propriété des Personnes Publiques.

*(\*) Définition du contradictoire : le principe du contradictoire qualifie tout acte de procédure par lequel chacune des parties intéressées a été invitée à participer afin de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que la ou les parties adverses peuvent lui opposer. Toutefois à la différence de la procédure de bornage amiable, si l'une des parties n'est pas effectivement présente ou représentée, cela ne remet pas en cause l'opposabilité de l'opération.*

**ARTICLE 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la Personne Publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants,

**3.1 : Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 19 avril 2023 à partir de 09 h 00, a été régulièrement convoquée par lettre simple la personne morale ci-après désignée en date du 27/03/2023 :

- La Commune de LISLE-SUR-TARN,

Paraphes :



Au jour et heure dits, M. Jean-Philippe BAILLET a procédé à l'organisat

- M. Patrick GAILLAC, représentant la Commune de LISLE-SUR-
- de définir la limite du Domaine Public au droit de la propriété de notre client.,
- M. Gilles LAFONT

Au jour et heure dits, était absente :

Mme Marie-Claire LAFONT, représentée par M. Gilles LAFONT, son Fils.

### 3.2 : Eléments analysés

#### 3.2.1. LES TITRES DE PROPRIÉTÉS :

- Les actes mentionnés à l'article 1, ne comportent pas d'indications complémentaires autres que celles des documents cités ci-après à l'article 3.2.3.

#### 3.2.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR M. JEAN-PHILIPPE BAILLET :

- Le « plan de bornage et le DA n° 2115K » dressés en mai 2015 par la S.A.R.L GILG, Géomètre-Expert (ref. 06098), ayant procédé à la création des parcelles K n° 1892 et 1893. A cette occasion, des points caractéristiques (axe cyprès) avaient été reconnus entre la propriété LAFONT (K n° 1892) et la propriété SEGUR-BOSCARIOL (K n° 1893). Ainsi qu'un angle de clôture avait été reconnu entre la propriété LAFONT (K n° 1892) et la propriété SEGUR-BOSCARIOL (K n° 1893) au droit de la propriété RUFFEL (K n° 540). Les points caractéristiques (axe cyprès) ont été retrouvés et sont conformes au document d'origine. Cependant l'angle de clôture n'a pas été reconnu contrairement avec la propriété RUFFEL. Ce document n'est pas pertinent dans le cadre de notre mission
- Le « plan cadastral » en vigueur et dont il est rappelé qu'il n'est qu'un document fiscal.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations ;

#### 3.2.3. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES :

##### 3.2.3.1. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS :

- Il n'a pas été présenté de document autre que ceux cités ci-après à l'article 3.2.3.

##### 3.2.3.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

- Il n'a pas été présenté d'autre document ou d'élément nouveau pertinent

#### 3.2.4. LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- La présence d'un bâti situé sur la propriété LAFONT (K n° 1892) longeant le chemin de Bernis ;
- La présence de pilier de portail et un mur longeant le chemin de Bernis au droit de la propriété LAFONT (K n° 1892) ;
- La présence d'une clôture grillagée ceinturant en partie la propriété LAFONT (K n° 1892) ;

Paraphes :

PG

- La présence d'un cyprès situé sur la limite entre la propriété LAFONT (K n° 1893) et au droit du chemin de Bernis (K n° 1892) (*GILG en mai 2015*) ;
- La présence de bâtis situés sur les parcelles K n° 608-1892 et 1947.3.2.5. Les dires des parties :

## ARTICLE 4 : Définition de la limite de propriété foncière

### 4.1. ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

A l'issue de la réunion, après avoir entendu les avis des parties en présence, avoir analysé les titres, documents et signes de possession, il en ressort que :

- Qu'il existe un cyprès implanté le long de la voie communale au droit des parcelles K n° 1892 et 1893 ;
- Qu'il existe un bâti situé sur la propriété LAFONT (K n° 608) longeant la voie communale ;
- Qu'il existe des piliers de portail et un mur longeant la voie communale au droit de la propriété LAFONT (K n° 608) ;
- Qu'ainsi la limite de propriété au droit du Domaine Public Communal est définie par la ligne passant par les points **H-I-J-K-L-M** ;

Il est donc proposé aux parties en présence de :

- mettre en place 2 nouvelles bornes O.G.E. respectant les éléments susvisés.  
et
- reconnaître les éléments physiques existants à savoir le cyprès, le bâti, les piliers de portail et le mur

### 4.2. DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DE LA LIMITE :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Ainsi, à l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### Les repères nouveaux :

- **I** : borne O.G.E. (*Ordre des Géomètres-Experts*),
- **L** : borne O.G.E. (*Ordre des Géomètres-Experts*),

ont été implantés

#### Les repères anciens et/ou existants :

- **H** : axe de cyprès, (*points reconnus par notre Confrère GILG en mai 2015*) ,
- **J** : angle de mur,
- **K** : angle de pilier de portail,
- **M** : angle de bâtiment,
- 

Ont été reconnus

**L-M** : La limite de propriété, objet du présent Procès-Verbal de délimitation, est fixée suivant la ligne **H-J-K-L-M**

Le plan joint au présent Procès-Verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-avant.

## ARTICLE 5 : Constat de la limite de fait

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le - 8 FEV. 2024

ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

S'LOW

Ainsi, à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

### La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf. article 4)

## ARTICLE 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 20 : angle de bâtiment (à 4.25m du point **H**),
- Point 33 : angle de bâtiment (à 6.24m du point **L** et à 3.71m du point **M**),
- Point 37 : angle de bâtiment (à 9.54m du point **J** et à 10.65m du point **K**),
- Point 38 : angle de bâtiment (à 20.99m du point **H**, à 11.12m du point **I** et à 11.29m du point **J**),
- Point 47 : angle de bâtiment (à 4.94m du point **I**),
- Point 66 : angle de bâtiment (à 13.36m du point **L** et à 15.06m du point **M**),
- Point 71 : angle de mur (à 18.10m du point **J**, à 15.45m du point **K** et à 17.68m du point **L**),

## ARTICLE 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

## ARTICLE 8 : Observations complémentaires

Un plan de division sera dressé concomitamment au présent document, faisant mention du présent procès-verbal et de son plan joint.

## ARTICLE 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent Procès-Verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert,

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera Procès-Verbal. Ce Procès-Verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document,

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent Procès-Verbal,

Ce Procès-Verbal sera notifié aux Personnes Publiques et au propriétaire riverain.

Paraphes :

86

## ARTICLE 10 : Publication

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le - 8 FEV. 2024

ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

S'LO

### Enregistrement dans le portail Géofoncier « [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) » :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

## ARTICLE 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent Procès-Verbal,

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les Procès-Verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur,

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée,

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996,

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque,

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Guillaume RAMES, au «18, place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC», ou par courriel à : [gailiac@agex-geometre.fr](mailto:gailiac@agex-geometre.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisis dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Paraphes :



Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit de faire opposition auprès de la CNIL.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024  
Reçu en préfecture le 08/02/2024  
Publié le - 8 FEV. 2024  
ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

.....

Les frais et honoraires relatifs à cette opération de délimitation de la Propriété de la Personne Publique seront supportés par M. Gilles LAFONT.



27, rue de Sérieyssols - 81000 ALBI  
Tél : 05 63 54 20 76  
Mél : albi@agex-geometre.fr

193bis, avenue de Lautrec - 81100 CASTRES  
Tél : 05 63 59 31 81  
Mél : castres@agex-geometre.fr

18, place d'Hautpoul - 81600  
GAILLAC  
Tél : 05 31 51 01 02

Paraphes :


RG

# ACCORDS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 08/02/2024  
 Reçu en préfecture le 08/02/2024  
 Publié le 08 FEV. 2024  
 ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

Accords recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

## DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Identité de la Personne Publique	Catégorie Domaine Public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation proposée
COMMUNE de LISLE-SUR-TARN (Propriétaire et gestionnaire)	Voie Communale « Chemin de Bernis »	R  Mme Maryline LHERM (Maire)	Dater, tamponner et signer 06.02.2024  Pour le Maire l'adjoint délégué Patrick GAILLAC 

P= Présent, A=Absent, R=Représenté

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

Fait sur 10 pages (Plan joint au P.V. compris) à GAILLAC, le 20/12/2023,

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Guillaume RAMES.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le - 8 FEV. 2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**ECHELLE : 1 / 500**

PROPRIÉTÉ : Consorts LAFONT  
Section : K n°s 608 et 1892

Système X, Y rattaché au R.G.F. 93 (CG44)  
Classe de précision : I (0 à 5 cm)

N°	X	Y	N°	X	Y
12	1603001.33	3187033.23	17	1603034.19	3187063.69
13	1602997.04	3187038.12	18	1603041.58	3187024.46
25	1603003.34	3187044.65	80	1603046.91	3187028.04
32	1603019.61	3187071.00	203	1602993.39	3187035.94
33	1603019.61	3187071.00	203	1603059.82	3186949.56
37	1603000.41	3187059.54	245	1603102.27	3186986.04
38	1602986.47	3187056.71	255	1603068.44	3187058.36
41	1603007.01	3187052.65	258	1603002.94	3187047.67
44	1603010.16	3187055.28	260	1603089.37	3187009.64
47	1603007.78	3187048.92	261	1603092.91	3187011.22
54	1603010.29	3187046.29	265	1603017.41	3187067.07
55	1603027.00	3187057.76	279	1603064.58	3187065.75
71	1603025.04	3187051.12	280	1603065.23	3187064.53

**LÉGENDE**

- ☐ : borne OCE (Orde des Géomètres-Experts) mise en place
- : marque peinture
- : application cadastrale (sans garantie juridique)
- : cotes de rattachement
- : clôture existante
- : limite définissant les propriétés privées (cf. P.V. de bornage et cadastre de limite => P.V. 1/2)
- : limite définissant la Propriété de la Personne Publique (cf. P.V. JP => P.V. 2/2)
- : désignation d'un point caractéristique définissant la nouvelle limite, objet de notre intervention
- : limite existante (côté délimité antérieurement)
- : désignation d'un point caractéristique déjà défini antérieurement

Date : 19/04/2023  
alignement avec le P.V.  
Visa du Géomètre-Expert : Guillaume RAMES (P.25587)

Date V2 : 07/11/2023  
bornage et cadastre avec les parcelles voisines : 23-13903

Numéro dossier : 23-13903



**AGEX**  
Géomètre-Expert  
Successeur de M. Jacques BALLEZ & M. Francis ORROY

18, place d'Harbroux  
81000 CASTRES  
Tél. 05 63 59 31 81  
casres@agex-geometre.fr  
galliac@agex-geometre.fr

DÉPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN  
Adresse : 229, chemin de Bernis

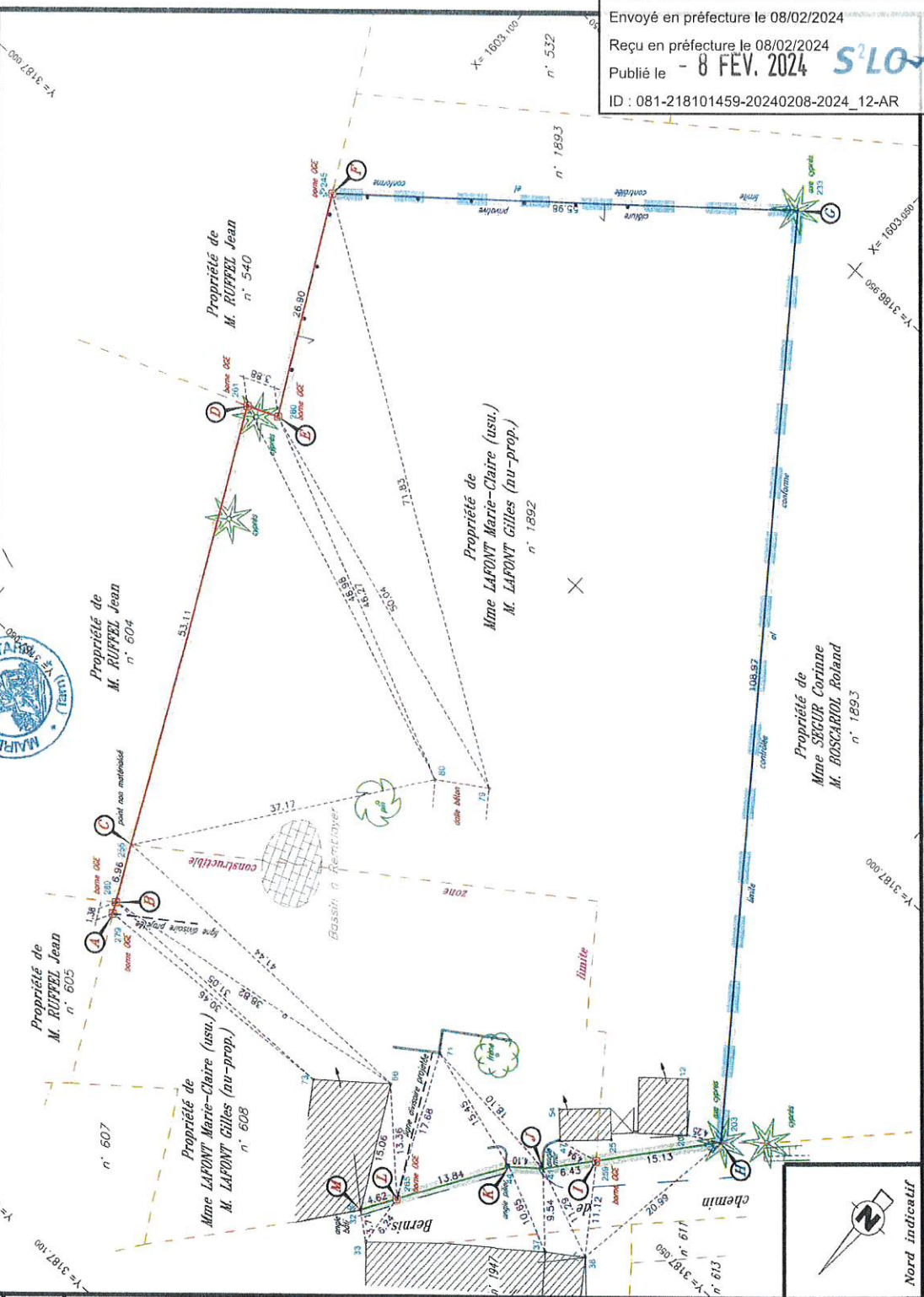
**Plan joint au P.V. de BORNAGE et de CONTRÔLE de LIMITES et au P.V. de DELIMITATION de la Propriété de la Personne Publique (partiel)**

Commune de LISLE-SUR-TARN  
Mairie de Lisle-sur-Tarn  
Pour le Maire  
Patrick GUYOT

Mme SECUR Corinne  
M. BOSCARROL Roland  
pour le contrôle des points réf. 203-233 (G-H) limite cotenne au document dressé par la SARL G.L.C. en mb 2015 et pour la reconnaissance de la borne réf. 245 (F)

M. RUFFEL Jean  
pour la reconnaissance des bornes réf. 245-262-261-279-280 (A-B-D-E-F) et le point réf. 255 (C)

Consorts LAFONT  
Mme LAFONT Marie-Chaire (usu.)  
M. LAFONT Gilles (au-prop.)



Envoyé en préfecture le 08/02/2024  
Reçu en préfecture le 08/02/2024  
Publié le - 8 FEV. 2024  
ID : 081-218101459-20240208-2024\_12-AR

Notes, références, observations...  
- Réf. 1 : voir plan de bornage et son D4 n° 2115K dressés en mai 2015 par la SARL G.L.C. Géomètre-Expert (réf. 06099), concernant la limite avec la parcelle n° 1893.